

VII - L'INTERNAT ET LA DEMI-PENSION

L'admission à l'internat et au restaurant scolaire est une possibilité offerte aux lycéens. Elle ne constitue nullement un droit mais un service proposé aux élèves et à leur famille. Les dispositions énoncées dans le règlement intérieur s'applique à la demi-pension et à l'internat. Les règles induites par la vie collective y sont particulièrement impérieuse de même que les consignes de sécurité. Une attitude déplacée et non respectueuse des dispositions prévues est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'internat ou de la demi-pension.

VII.1 - Admission à l'internat et à la demi-pension

En début d'année scolaire, l'élève peut être inscrit sous l'une des catégories suivantes : externe, demi-pensionnaire ou interne, sous le régime du forfait annuel et en fonction des places disponibles.

En règle générale l'internat accueille les élèves dont le domicile est éloigné afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

L'affectation y est prononcée par le chef d'établissement à la fin des procédures d'inscription et de réinscription. Si les demandes d'admission excèdent le nombre de places disponibles, le chef d'établissement réunit un commission qui examine les candidatures et établit un classement par ordre de priorité. Les familles dont la demande n'a pas été satisfaite en sont immédiatement avisées.

Le choix de la catégorie (ou régime) engage l'élève pour l'année entière. Face à une situation grave particulièrement motivée et présentée par écrit auprès de la gestionnaire, une dérogation pourra être envisagée avec l'accord du chef d'établissement. Dans ce cas, le changement de régime forfaitaire se fera au début du trimestre suivant. La présence des élèves à l'internat et à la demi-pension est contrôlée. Les absences sont signalées et doivent être justifiées.

Le jour de la rentrée à l'internat, aucun élève ne sera accepté s'il n'est pas accompagné de ses parents ou de son correspondant et muni d'une pièce d'identité.

VII.2 - Accueil ; fonctionnement ; horaires

17h05	Sortie des cours
17h05 - 18h00	Temps libre : selon autorisation des parents les élèves autorisés à sortir le mercredi après-midi se verront parallèlement accorder une sortie
18h00 - 19h00	Repas
19h00 - 20h30	Etude en salle
20h30 - 22h00	Etude facultative dans les chambres
22h00	Extinction des feux pour tout le monde
05h45	Lever
06h15 - 07h00	Petit déjeuner

L'internat reste fermé de 7h00 à 17h00.

Une ouverture durant la pause de midi pourra cependant être envisagée en fonction des possibilités de surveillance.

Le dimanche soir l'accueil des élèves se fait de 17h00 à 19h00 au bureau de l'internat. Au delà de cet horaire, les parents ou les responsables légaux doivent accompagner leur enfant et se présenter au surveillant (ou surveillante) responsable du dortoir.

Communications téléphoniques

Les appels sont possibles de 17h00 à 17h30 et de 19h30 à 20h00 au 88.20.88

Soirées de détente

Certaines semaines une «soirée détente» avec activités diverses (télévision, jeux de société, activités des clubs...) peut être organisée de 19h00 à 21h00.

Il est de la responsabilité de chacun d'y participer ou non en fonction de l'état d'avancement de son travail scolaire.

VII.3 - Régimes des sorties et du retour à l'internat

VII.3.a - En début d'année les parents autorisent ou non leur enfant :

- A sortir le mercredi après-midi à partir de 13h00
- A sortir le vendredi dès la fin de son dernier cours
- A ne rentrer en début de semaine que le lundi matin, pour son premier cours.

Ces choix ayant été communiqués à l'établissement à l'aide du document en vigueur, les parents voudront bien en respecter les termes.

VII.3.b - Toute sortie de l'internat le mercredi après-midi ou le vendredi, **tout retour à l'internat** le mercredi après-midi, le dimanche soir ou le lundi matin, **doit s'accompagner de l'émergement du registre prévu à cet effet.**

Le mercredi après-midi l'émergement se fera entre 13h00 et 13h30 puis avant 17h00 (tout retard sera sanctionné).

VII.3.c - Exceptionnellement un élève peut être autorisé à quitter l'internat hors des jours et horaires habituels.

Ces **sorties exceptionnelles** feront l'objet d'une **demande écrite et motivée des parents ou du responsable légal**. Cette demande devra être remise suffisamment tôt pour pouvoir être enregistrée.

VII.3.d - Toute **absence d'un élève interne** doit être **impérativement signalée à l'établissement dans les plus brefs délais**, par téléphone, par télécopie (fax).

La famille devra confirmer cette absence immédiatement par courrier.

VII.3.e - Correspondant

La famille de l'interne résidant en dehors des communes de Poindimié, Touho et Ponérihouen devra faire le choix d'un correspondant résidant à Poindimié ou dans les environs. Le nom, l'adresse et le N° de téléphone du correspondant seront communiqués au lycée. L'absence de correspondant pourra compromettre l'admission à l'internat.

VII.4 - Hygiène et sécurité

VII.4.a - Hygiène

• Rappel de quelques règles élémentaires

- Ne rien jeter au sol ; des poubelles sont à disposition
- Ne rien suspendre aux fenêtres ; une salle est prévue pour étendre les serviettes
- Maintenir les sanitaires propres
- La douche du soir est obligatoire
- Les lits doivent être faits et les chambres rangées chaque matin

• Linges et vêtements

- Tout élève interne doit être détenteur d'un trousseau dont la composition est indiquée sur le dossier d'inscription.
- Le linge et les vêtements doivent être maintenus propres. Un service de laverie fonctionne à l'internat moyennant une participation financière dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

• **Aliments et boissons**

La consommation et le stockage d'aliments ne sont pas autorisés.

Toute entrée et/ou consommation d'alcool, de stupéfiants ou tout autre produit toxique, se verra lourdement sanctionnée, l'exclusion définitive de l'internat pouvant être prononcée.

VII.4.b - Sécurité

• **Sécurité contre l'incendie**

- FUMER dans un local de l'internat, quel qu'il soit, EST RIGOREUSEMENT INTERDIT, il en va de même de l'utilisation de **produits inflammables** (bougies, tortillons, encens...)

- ALARMES

Un système d'alarme étant en place pour la sécurité de tous, toute manipulation intempestive de ce système serait sévèrement sanctionnée.

Des exercices d'évacuation sont organisés au cours desquels chacun devra adopter une attitude responsable et suivre avec une discipline absolue les consignes qui auront été données par les surveillants.

- APPAREILS ELECTRIQUES A RESISTANCE

L'utilisation d'appareils de cuisson, de thermo-plongeurs, ou de fers à repasser, est interdite.

• **Médicaments, maladies, malaise**

- Les dispositions énoncées préalablement aux articles IV.4 et IV.5 s'appliquent intégralement.

- Les parents veilleront à ne pas envoyer leur enfant malade au lycée.

• **Sécurité générale**

- **L'accès aux chambres** n'est autorisé qu'aux seuls élèves internes et l'entrée des garçons dans les chambres des filles (et réciproquement) est interdite.

- Afin de limiter les **risques de vol**, les élèves s'abstiendront de détenir des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

Toutes mesures de prévention étant prises, le lycée décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis.

A l'internat comme ailleurs dans l'établissement, le comportement devra refléter le respect dû aux personnes et au travail.

L'inscription d'un élève en tant qu'interne implique l'acceptation de toutes ces dispositions.

VIII - TARIFS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

VIII.1 - Les tarifs

Le tarif annuel de chaque forfait est fixé par le Conseil d'Administration. Ce forfait est payable en 3 fois suivant le calendrier ci-dessous :

- | | |
|----------------------------------|-----|
| • du 21 février au 21 mai | 35% |
| • du 8 juin au 5 septembre | 35% |
| • du 22 septembre au 12 décembre | 30% |

Les bourses et les primes accordées aux élèves par les administrations provinciales sont déductibles du montant du forfait. Le service d'intendance transmet aux familles (par voie postale ou remis à l'élève) un avis mentionnant la somme à payer pour la période considérée.

VIII.2 - Les modalités de règlement

- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du lycée remis ou envoyé au service d'intendance.
- En espèce auprès du service d'intendance.

Le règlement doit intervenir dès réception de l'avis et en tout cas, avant la fin du trimestre en cours : une absence de paiement constatée à la fin d'un trimestre peut entraîner l'exclusion de la demi-pension ou de l'internat pour les trimestres suivants.

Les familles éprouvant des difficultés financières devront prendre rendez-vous avec l'assistante sociale du lycée et se faire connaître auprès de la Gestionnaire.

Lors de l'inscription à l'internat ou à la demi-pension, les familles devront fournir un RIB ou un RIP à l'Agent Comptable.

VIII.3 - Les remises d'ordre

En cas d'absence justifiée une réduction des frais d'hébergement appelée "remise d'ordre" peut être accordée dans les conditions suivantes :

Elle est accordée sur demande des parents, accompagnée de justificatifs auprès du service d'intendance dans certains cas :

- absence maladie à partir de 15 jours consécutifs
- absence due à une mesure prise par l'établissement

Le montant journalier servant de base à la remise d'ordre est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

VIII.4 - La "semaine des élèves"

Afin de leur permettre de faire face à des frais imprévus (notamment des frais médicaux) il est très vivement conseillé aux familles des élèves internes de déposer auprès de l'agent comptable du lycée une somme fixée par le Conseil d'Administration. En cas de besoin, cette somme ou partie de cette somme sera remise à l'élève sous le contrôle de l'infirmière et des CPE pour payer d'éventuels frais médicaux ou pharmaceutiques.

Le solde de cette somme sera rendu à la famille en fin d'année.

IX - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ; MODIFICATIONS

IX.1 - Le présent règlement intérieur a été soumis pour modification au CVL des 23 mars, 29 avril et 21 septembre 2004 et aux Conseil d'Administration des 29 avril, 24 juin et 22 septembre 2004. Il a été **adopté par le Conseil d'Administration en séance du 22 septembre 2004.**

IX.2 - Les ajustements ou révisions qui pourraient être souhaités ou rendus nécessaires devront faire l'objet d'une demande de mise à l'ordre du jour d'une séance de la commission permanente. Ils seront étudiés au sein de la commission permanente puis du conseil de la vie lycéenne avant d'être soumis, et le cas échéant adoptés, par le Conseil d'Administration de l'établissement.